



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 253 SG/DCL/BU

prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-André, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-André relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en tant que secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n°762 du 10 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02286 SG/DRCTCV du 18 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-André relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3446 SG/DCL/BU du 04 novembre 2019 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-André relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine ;

VU la décision n° E23000028 /97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 14 novembre 2023 portant nomination du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-SG/DCL/BCLAU, en date du 08 janvier 2024, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-André, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-André relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

VU les saisines pour avis de la Chambre d'Agriculture, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF), du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et de l'Office Nationale de la Forêt (ONF) notifiées le 3 octobre 2023 ;

VU les saisines pour avis de la commune de Saint-André et de la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) notifiées le 3 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du précédent arrêté d'ouverture d'enquête publique :

Suite aux épisodes météorologiques exceptionnels survenus en janvier, le lancement de l'enquête publique, prévu initialement du 29 janvier 2024 au 1^{er} mars 2024 inclus, a dû être reporté. Ainsi, est abrogé l'arrêté préfectoral n°52-SG/DCL/BCLAU, en date du 08 janvier 2024, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Saint-André, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-André relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine.

Article 2 - Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Saint-André relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine ».

Ce PPRL a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie. Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Le PPRL comprend un rapport de présentation, des cartographies (cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire), un règlement et des annexes.

La personne responsable du PPRL est le préfet de La Réunion, avec l'appui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL). Des informations concernant le projet de PPRL peuvent être demandées auprès de la DEAL Réunion :

DEAL Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Réglementation des risques naturels et observatoire du littoral
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97443 Saint-Denis cedex 9
tel : 0262 40 28 51
courriel : concertation-pprl-standre@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 - Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et personne compétente pour statuer : Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif aux aléas recul du trait de côte et submersion marine sur la commune de Saint-André, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du préfet de La Réunion.

Article 4 - Commissaire enquêteur : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Roberto QUINONES.

Article 5 - Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête publique : L'enquête se déroulera pendant trente-deux (32) jours consécutifs du 4 mars 2024 au 4 avril 2024 inclus.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-André (Hôtel de ville) ainsi qu'à la mairie annexe de Champ-Borne. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

Les observations et remarques peuvent également être transmises par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPRL
Mairie de Saint-André (Hôtel de ville)
Place du 2 décembre
BP 505
97440 SAINT-ANDRE

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet de la DEAL Réunion : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr ;
- sur le site internet du registre dématérialisé d'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5109>

Un lien vers la page du site internet de la DEAL Réunion hébergeant le dossier d'enquête publique et vers le site internet du registre dématérialisé sera disponible sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr

Le public pourra également formuler ses éventuelles observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5109>
- par courriel électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5109@registre-dematerialise.fr

Conformément aux dispositions des articles L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet du registre matérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5109>

Article 6 - Permanences du Commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur recevra en personne le public et ses observations éventuelles sur le projet de PPRL à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux dates, lieux et heures suivants :

Mairie annexe de Champ-Borne Route de Champ-Borne - 97440 Saint-André	
Mercredi 6 mars 2024	09h30 - 15h30
Mercredi 13 mars 2024	09h30 - 15h30
Lundi 18 mars 2024	13h00 - 16h00
Mercredi 20 mars 2024	09h30 - 15h30
Mercredi 27 mars 2024	09h30 - 15h30
Jeudi 28 mars 2024	13h00 - 16h00
Mardi 2 avril 2024	09h30 - 12h30

Hotel de Ville de Saint-André Place du 2 décembre - 97440 SAINT-ANDRE	
Lundi 4 mars 2024	09h30 - 12h30
Jeudi 4 avril 2024	13h00 - 16h00

Article 7 - Affichage et publicité de l'avis d'enquête publique : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera aussi publié sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

Un avis d'ouverture d'enquête publique sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Saint-André et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet de PPRL, procédera à l'affichage d'un avis d'ouverture d'enquête publique, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

Article 8 - Clôture et rapport de l'enquête publique : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de PPRL et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (SG/DCL/Bureau de l'Urbanisme) dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 9 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur : Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- transmis par le préfet à la mairie de Saint-André pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr.

Article 10 - Exécution du présent arrêté : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-André, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis , le 08 FEV 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Saint-André,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/URRL,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.